

VD_OMNI PE.2011.0149 vom 14. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0149

FR: VD_OMNI PE.2011.0149 du 14 octobre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0149 del 14 ottobre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant français, séparé de son épouse de nationalité suisse, a subi diverses condamnations pour des faits de gravité inégale et s'est vu refuser par le SPOP l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. Plus que la gravité intrinsèque des faits commis, c'est leur répétition et la période dans laquelle ils s'inscrivent, qui dénotent chez le recourant une propension à violer la loi. Au terme de la pesée des intérêts en présence, la mesure d'éloignement apparaît de plus comme proportionnée aux circonstances. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis l'audition de son employeur, afin de prouver qu'il a complètement changé de comportement, et ne représente plus une menace pour l'ordre public. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356, et les arrêts cités). La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Le Tribunal cantonal a toutefois la faculté de tenir une audience et ordonner des débats, y compris l'audition des parties et de témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD), lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et 3 LPA-VD). Cela ne signifie pas pour autant que les parties disposeraient du droit inconditionnel d'être entendues oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; art. 33 al. 2 LPA-VD). L'autorité reste libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la seule question à trancher est celle de déterminer si, à raison de ses antécédents pénaux, le recourant représente un danger pour l'ordre public, et si la décision attaquée est proportionnée. En décider dépend de critères objectifs définis par la jurisprudence, et non de l'appréciation subjective de telle ou telle personne. Le Tribunal se dispensera de l'audition demandée par le recourant, laquelle ne saurait influencer sur la décision à prendre.

E. 2

LEtr). b) Selon l'art. 2 par. 1 de l'Annexe I à l'ALCP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, les ressortissants d'une partie contractante ont notamment le droit de séjourner et d'exercer

une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante. En tant que ressortissant français résidant en Suisse, le recourant peut invoquer l'ALCP à l'appui de sa demande de maintien de l'autorisation de séjour. La révocation et la non-prolongation de celle-ci ne font, en revanche, pas l'objet de dispositions de l'ALCP. Ces questions sont réglées par l'art. 62 LEtr (cf. art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes; RS 142.203]). c) Une peine privative de liberté de plus d'une année est considérée comme une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380), ceci indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec ou sans sursis, ou seulement avec un sursis partiel (ATF 2C_915/2010 du

E. 4

a) En présence d'un motif de révocation de l'autorisation de séjour, il reste à examiner si, au terme d'une pesée des intérêts en présence, la mesure d'éloignement apparaît comme proportionnée aux circonstances (art. 5 al. 2 Cst.; 96 LEtr). Il convient dans ce cadre de prendre en compte la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir à raison de cette mesure (ATF 135 II 377 consid.

E. 4.2

p. 20; 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s. et les références; cf. aussi ATF 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). b) Le recourant a été condamné pour des faits de gravité inégale. Sans constituer des bagatelles, le fait d'avoir conduit un véhicule automobile sans plaque de contrôle, de permis de circulation et de couverture d'assurance responsabilité civile, qui a donné lieu à l'ordonnance de condamnation du 4 mai 2005, ne trouble l'ordre public que dans une mesure limitée. En revanche, le Tribunal correctionnel de La Côte, dans son jugement du 21 mars 2007, a reconnu le recourant coupable d'actes préparatoires délictueux, au sens de l'art. 260bis al. 1 CP, pour avoir planifié un brigandage consistant à attaquer, à main armée, les clients de distributeurs d'argent (de type Bancomat). On ne saurait dire, avec le recourant, que ces faits «prêtent à sourire». Le Tribunal correctionnel a également retenu à la charge du recourant des faits de recel, d'ivresse au volant, de violation des devoirs en cas d'accident. Le Tribunal correctionnel a considéré que même si les accusés n'avaient pas exécuté leur projet, les actes qui leur étaient reprochés étaient graves et constituaient des délits parmi les plus sévèrement réprimés. Le Tribunal correctionnel a toutefois estimé pouvoir accorder le sursis, en l'absence d'un pronostic défavorable. Cela étant, le recourant a été condamné, le 26 octobre 2007, pour un vol (commis antérieurement au jugement de condamnation du 21 mars 2007), puis à nouveau pour un vol (postérieur au jugement du 21 mars 2007), ce qui a justifié l'infliction d'une peine privative de liberté, le 9 novembre 2007. A raison de ses antécédents, une nouvelle peine privative de liberté lui a été infligée, le 16 mai 2008, pour ivresse au volant. En 2007, il a encore été condamné pour avoir détenu 99,3 g de haschich. Enfin, le 12 janvier 2010, il a été condamné pour dommage à la propriété, après avoir brisé la porte d'une discothèque avec une batte de base-ball. Ainsi, plus que la gravité intrinsèque des faits qu'il a commis, c'est leur répétition et la période dans laquelle ils s'inscrivent, qui dénotent chez le recourant une propension à violer la loi, y compris de manière violente. A cet égard, le jugement de condamnation du 21 mars

2007 n'a pas produit l'effet dissuasif escompté, puisque le recourant a récidivé. Il constitue dès lors une menace actuelle et concrète pour l'ordre public, au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée.

E. 4.3

p. 381; 2C_917/2010 du 22 mars 2011, consid. 6.1, et les arrêts cités; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2009.0445, précité). Quand le refus d'octroyer ou de renouveler l'autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal représente le premier critère pour l'évaluation de la gravité de la faute et la pesée des intérêts en présence (ATF 2C_917/2010, précité, consid. 6.1, et les arrêts cités). L'examen de la proportionnalité découle également de l'art. 8 CEDH de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Ainsi, l'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 2C_679/2009 du 1er avril 2010 consid. 2.2 et les références). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'elle est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss; 2C_917/2010, précité, consid. 6.2; cf., en dernier lieu, arrêts PE.2011.0069 du 16 août 2011, consid. 4; PE.2010.0316 du 22 juin 2011, consid. 1d/aa; PE.2011.0013 du 1er juin 2011, consid. 3a). b) Le recourant, âgé de trente ans, a séjourné en Suisse de septembre 2004 à octobre 2009. Il est retourné dans son pays, avant de revenir en Suisse en juillet 2010. Il a occupé divers emplois, dont le dernier, depuis le 28 septembre 2010, auprès d'une société de transports établie dans le canton de Genève. Il a vécu avec son épouse de juin à octobre 2009. Depuis, ils vivent séparés. Aucun enfant n'est né de cette union. Le recourant se prévaut d'un courrier adressé au SPOP par son épouse, en 2010 vraisemblablement, et qui se trouve au dossier du SPOP (act. 68). Dans cette lettre, Z._____ laisse entendre qu'elle pourrait reprendre la vie commune, après que le recourant aura obtenu un permis de séjour. Cela montre bien que, dans l'intervalle, la vie commune n'a pas repris. Les perspectives en sont en outre éloignées, puisque Z._____ évoque, dans ce courrier, le besoin du recourant de se reconstruire – ce qui prendra nécessairement du temps. Quant au reste de la famille du recourant, elle vit en France et au Maroc. Sur le vu de l'ensemble de ces circonstances, on ne saurait que l'obligation pour le recourant de quitter la Suisse constituerait pour lui une mesure disproportionnée. Le recourant peut retourner en France, dont il détient la nationalité et connaît la langue. Quant à sa séparation d'avec son épouse, elle est effective depuis plus de deux ans, ce qui ne laisse pas présager d'une reprise de la vie commune.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.